

LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

BUT

Avoir une vision synthétique de l'élaboration d'un PPRT afin que les représentants CFDT, présents dans les CSS, puissent donner un avis motivé lors de la consultation sur le projet de plan, avant enquête publique.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DÉFINITION

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est destiné à maîtriser les risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Il délimite un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque (Seveso seuil haut) à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Le PPRT peut également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Enfin, il peut définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et des secteurs à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Le PPRT doit combiner : réduction des risques à la source / réglementation de l'urbanisation et des constructions / et mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation. Il doit notamment apporter des solutions aux situations difficiles en matière d'urbanisme (souvent héritées du passé) et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso seuil haut existants, à des fins de protection des personnes.

La maîtrise des risques à la source est la première priorité

Le PPRT est défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Il est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet.

Le contenu des PPRT et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté «Seveso») et la circulaire du 29 septembre 2005 permettent d'apprécier le caractère « suffisant » de la maîtrise des risques dans les établissements..



ÉVALUATION ET HIÉRARCHISATION DES RISQUES AUTOUR DES SITES SEVESO SEUIL HAUT

Le PPRT délimite les zones de risques à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures.

Zones réglementées	Mesures d'urbanisme et sur le bâti futur	Secteurs fonciers possibles
Rouge foncé	Nouvelles constructions interdites	Expropriation Délaissement
Rouge clair	Nouvelles constructions interdites mais extension possible de bâtiments existants s'ils sont protégés	Délaissement
Bleu foncé	Nouvelles constructions possibles moyennant des prescriptions d'usage ou de protection	
Bleu clair	Nouvelles constructions possibles moyennant des prescriptions mineures	

LES 11 PHASES D'ÉLABORATION DU PPRT

① Recensement et calendrier de mise en place

Au 1er mars 2014, ils concernent 407 bassins industriels et plus de 800 communes. 99% sont prescrits et 61% approuvés

② Lancement du PPRT par le CSS (Voir fiche RIM n°2)

Le CSS est un des organismes associés à l'élaboration du PPRT et à ce titre, il doit acter officiellement son lancement. Le CSS a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants présents, il n'est pas l'instance de conception du PPRT : c'est une structure pérenne et indépendante de celui-ci.

③ Révision des études des dangers

Les études de dangers, produites par les exploitants, sont fondamentales pour l'élaboration du PPRT. Elles doivent notamment rechercher les mesures de réduction du risque à la source et le Préfet peut à tout moment en prescrire la révision.

Rappel : Les membres de CHSCT Cfdt ont un rôle fondamental dans l'analyse des risques et doivent s'assurer en amont que la réduction du risque à la source a bien été prise en compte.

A partir des études de dangers, les exploitants définissent quatre zones d'effets autour de l'établissement à risques :

- ▶ zone ELS (effets létaux significatifs): zone de dangers très graves pour la vie humaine,
- ▶ zone PEL (premiers effets létaux): zone de dangers graves pour la vie humaine,
- ▶ zone EI (effets irréversibles): zone de dangers significatifs pour la vie humaine,
- ▶ zone BV (par bris de vitres): zone de dangers indirects pour la vie humaine.

La définition de ces zones tient compte de l'intensité des phénomènes dangereux (toxiques, thermiques et surpression), de leur cinétique et de leur probabilité d'occurrence.



4 Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini sur la base de l'étude de dangers, éventuellement complétée sur demande du préfet. C'est notamment en partant des phénomènes dangereux étudiés et de leurs effets que le périmètre est défini et dessiné grâce à une « courbe enveloppe ». Le périmètre d'étude du PPRT est ainsi cartographié et annexé à l'arrêté préfectoral de prescription.

5 Consultation des conseils municipaux

Avant la prescription du PPRT, le conseil municipal de chaque commune concernée par le périmètre d'étude est consulté sur les modalités de la concertation qui aura lieu lors de l'élaboration du PPRT (délai de réponse des conseils concernés : 1 mois).

6 Arrêté préfectoral de prescription

Le PPRT est prescrit dans un arrêté préfectoral qui détermine les conditions d'élaboration, le périmètre d'étude, la nature des risques à étudier, les services instructeurs, la liste des organismes associés et les modalités de la concertation.

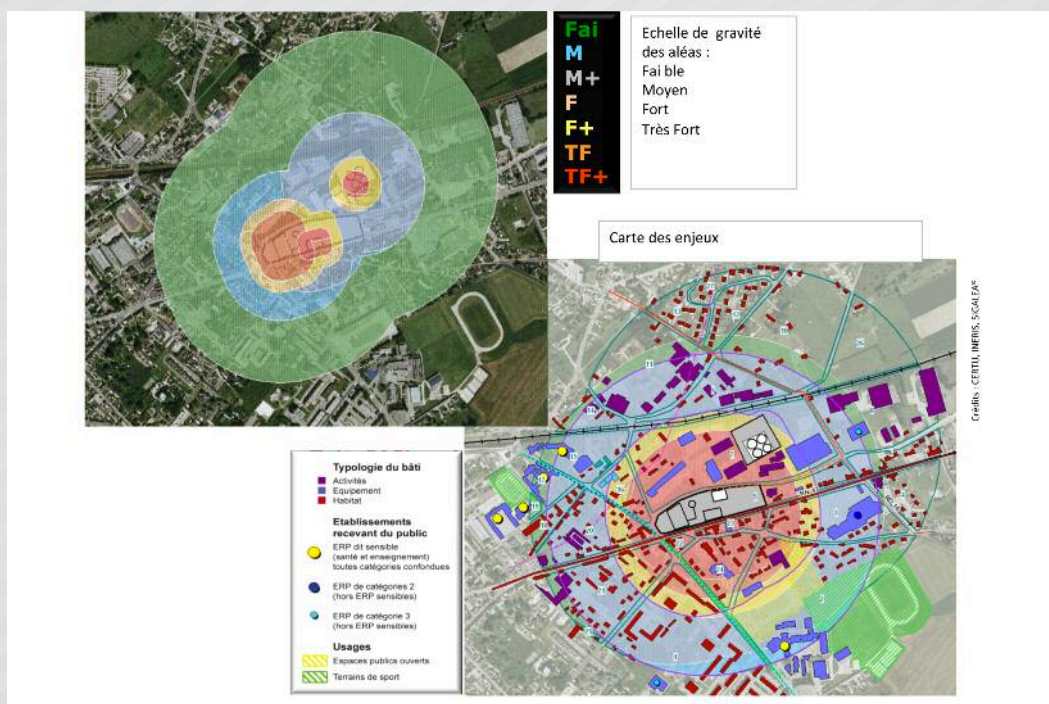
La prescription marque le démarrage de l'élaboration du PPRT comprenant une phase importante de concertation et d'association des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. Le PPRT doit être approuvé par arrêté préfectoral dans les 18 mois suivant la prescription (sauf prolongation).

$$\text{Aléa} = \text{probabilité d'occurrence} \times \text{intensité des effets}$$

7 Détermination des aléas et des enjeux

L'**aléa** est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. C'est l'expression du couple (probabilité d'occurrence x intensité des effets). C'est la compilation de tous les accidents potentiels et de leurs distances d'effets par types de phénomènes : surpression, thermique, toxique. Les accidents à cinétique lente de type boil over sont traités à part.

Les enjeux représentent les éléments vulnérables tels que les personnes, biens, équipements, activités ou environnement menacés par un aléa et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages



Le projet de PPRT établi est composé :

- 1 d'une note de présentation,
- 2 du règlement,
- 3 des documents graphiques,
- 4 du zonage réglementaire,
- 5 des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- 6 des coûts des mesures du PPRT,
- 7 de l'ordre de priorité des mesures du PPRT.

8 Concertation

Une fois le PPRT établi, la phase d'association/concertation (définie par l'arrêté préfectoral de prescription (art 6 du présent document)) va ensuite concerner l'ensemble des acteurs suivants : CSS, exploitants, communes, Syndicat Mixte Intercommunal ou communauté de commune ou communauté d'agglomération, en fonction de ce qui existe...

Le préfet recueille l'avis du CSS (L 515-22 du code de l'environnement) avant le lancement de l'enquête publique.

9 Enquête publique

Le projet de PPRT, éventuellement modifié après concertation, est soumis à l'enquête publique. Cette enquête a une durée d'un mois, renouvelable une fois.

10 Financement

La mise en oeuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement est conditionnée par une convention de financement tripartite conclue entre l'État, les collectivités locales et les exploitants des installations à l'origine du risque.

La loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 définit les modalités de financement des mesures prescrites.

Les mesures de réduction du risque à la source supplémentaires pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global à prendre en compte dans les conventions.

11 Approbation par arrêté préfectoral du PPRT

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT éventuellement modifié est approuvé dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur. Le PPRT délimite le périmètre d'exposition aux risques et les zones dans lesquelles des mesures de réduction du risque sont applicables. Ces mesures vont porter sur le bâti futur, en interdisant les constructions nouvelles dans les zones les plus proches, et en les limitant dans les zones périphériques. Elles porteront également sur le bâti existant : il pourra être rendu obligatoire, ou recommandé, la pose de vitrage ne se fragmentant pas sous l'effet d'explosion, des aménagements de locaux permettant le confinement face à un nuage toxique, etc. Les usages des voies publiques pourront être réglementés : déviation évitant la zone, par exemple. Dans certains cas particuliers, l'existence d'habitations très proches des industries dangereuses obligera à recourir à des mesures visant à éloigner les personnes exposées.

